



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 8832

Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés de paiement opposées par la comptabilité publique à certains centres communaux d'action sociale concernant l'attribution des « chèques-lire » aux jeunes issus de familles défavorisées. En effet, les comptables publics appuient leur refus de paiement sur l'absence de tout fondement législatif ou réglementaire existant et permettant la distribution de « chèques-lire » au titre de l'action sociale. En l'espèce, ces « chèques-lire » constituent des valeurs qui ne leur semblent pouvoir être distribuées qu'après constitution d'une régie d'avance et livraison desdites valeurs à la trésorerie. Les comptables publics soulignent dans leurs observations écrites que la transmission obligatoire aux services de la Comptabilité publique par les CCAS, des décisions exécutoires emportant distribution des « chèques-lire » et des comptes d'emploi de ceux-ci, ne suffit pas pour permettre le paiement des prestations fournies. Or, à ce jour, de nombreux paiements sont suspendus, ce qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes de trésorerie aux émetteurs qui, de leur côté, ont remboursé les libraires ayant vendu des livres en échange de « chèques-lire » remis par les jeunes bénéficiaires. Il lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre pour apporter un règlement à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 138 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions créant le « chèque d'accompagnement personnalisé », confère désormais un cadre légal au dispositif des « chèques-lire » et de ceux qui s'y apparentent. Cette création vise à améliorer les formes d'aide aux personnes en difficulté ainsi qu'à faciliter pour les collectivités publiques la mise en place de systèmes d'aide. Ces « chèques » pourront être utilisés par les collectivités publiques dans le cadre des actions sociales qu'elles mènent, à l'exclusion de l'aide sociale légale. Ces actions concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, ainsi que les domaines éducatif, culturel, sportif ou de loisirs. Dès lors, les personnes, bénéficiaires de ces titres de paiement spéciaux, pourront acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité. Un décret en Conseil d'Etat fixera prochainement les modalités de mise en oeuvre de nouveaux services, au regard notamment des modalités de prise en charge des « chèques d'accompagnement personnalisé » dans la comptabilité des services et organismes publics.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8832

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 247

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5410